



A.G.A-PL.FRANCE

Modalités de règlement de vos avis d'acompte de CFE

Pour mémoire, si votre cotisation annuelle de CFE est supérieure à 3 000 € et si vous n'avez pas choisi le paiement mensualisé, vous devez payer au plus tard le 15 juin un acompte représentant 50 % de la cotisation mise en recouvrement au cours de l'exercice précédent.

Le versement du solde est exigible à partir du 1^{er} décembre suivant. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôle.

Vous pouvez diminuer cet acompte, sous votre responsabilité, si vous considérez que le montant demandé représente plus de 50% du montant qui sera dû pour l'exercice en cours.

Pour cela, il convient d'en faire la demande écrite au comptable chargé du recouvrement, au plus tard le 15 mai, par une déclaration datée et signée. Cela peut concerner les cas d'une cessation d'activité prévue, d'une base d'imposition estimée réduite de 25% au moins par rapport à l'année précédente, ou encore si vous avez demandé le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Si vous êtes redevable de l'acompte de CFE, vous ne recevez plus vos avis d'acompte de CFE par voie postale.

Par conséquent, vous devez vous rendre dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr, préalablement à l'échéance de paiement du 15 juin de l'année afin de consulter vos avis et régler cet acompte.

Les avis d'acompte sont disponibles en ligne à compter de la deuxième quinzaine de mai.

Vous souhaitez étaler le paiement de votre cotisation ? Optez pour le prélèvement mensuel.

Votre cotisation de CFE sera prélevée en 10 mensualités le 15 de chaque mois de janvier à octobre vous permettant ainsi d'étaler la charge.

Les mensualités seront calculées sur la base de votre imposition CFE 2021. Une régularisation pourra intervenir le 15 décembre 2022 au moment du paiement du solde en cas d'augmentation de votre cotisation (prélèvement complémentaire) ou de diminution (remboursement).

Si vous êtes soumis à l'acompte, votre adhésion devra être réalisée avant le 15 juin 2022, date limite de paiement de l'acompte. Sinon, vous avez jusqu'au 30 juin 2022 pour effectuer votre démarche.